RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A 1864

SARL 2B3D
Siège : 170 avenue de Saint Amand
18 000 BOURGES
CAPITAL : 50 000 €uros
RCS BOURGES 441 168 598

STATUTS MODIFIES APRES ACTE DU 30 OCTOBRE 2003

CHANGEMENT DE GERANT
CHANGEMENT OBJET SOCIAL

STATUTS MODIFIES APRES ACTE DU 30 JUIN 2008

CHANGEMENT DU SIEGE SOCIAL

STATUTS MODIFIES APRES ACTE DU 27 JUIN 2013

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
AUGMENTATION DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES

Certifiés conformes
Le gérant

[redacted]

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après visées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment la loi n°66 – 537 du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, tels qu'ils ont été modifiés et complétés, et la loi n° 85 – 697 du 11 juillet 1985, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut à tout moment au cours de la vie sociale ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE DEUXIEME

La société a pour objet en France, dans les DOM – TOM et dans tous les pays :

- entreprise générale de bâtiment, peinture
  bureau d'étude, architecte d'intérieur,
  agencement, négoce de biens à usage de décoration,
  marchand de biens.

- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2B3D

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales SARL.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE

Le siège social est situé : 170 avenue de Saint Amand à BOURGES (Cher).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

PSF

[redacted]

Les apports faits à la constitution de la société formant le capital d'origine ont été des apports en nature et en numéraire.

[redacted]

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 euros), divisé en cinq cent parts (500 parts) de cent euros (100 euros) chacune numérotées de un à cinq cent (1 à 500) libérées intégralement.

[redacted]

Les parts composant le capitale social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur BERSOT Fabrice, 499 parts sociales numérotées de 1 à 79 et de 81 à 500	499 parts
- Monsieur BERSOT Jacky, 1 part sociale numérotée 80	1 part
TOTAL	500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés, intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et en nature et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

[redacted]

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

RPB

BF

ARTICLE DIX - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts, dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le ou les gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE ONZE - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers, ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner en justice, un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE DOUZE - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en part d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal

ARTICLE TREIZE - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces derniers en quelques mains qu'ils passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

[redacted]

ARTICLE [illegible] COMMUNICATION DES ACTES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE [illegible]

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés directement ou par personne interposée

ARTICLE SIX : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire en indiquant l'identité du cessionnaire propre, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification du projet de cession prévue à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 – 4 du code civil.

ADL RC

Les associés ont, au prorata de leur participation dans le capital social, un droit de préemption qui leur est propre qui s'exercera sur les parts dont le cession est projetée et à concurrence de leur demande.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant , décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-avant.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts, la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou les héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve d'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs, et la clause de préemption ci-dessus stipulée pour les cessions entre vifs est également applicable.

[redacted]

[redacted]

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

[redacted]

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisi par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage pour les affaires de la société.

[redacted]

[redacted]

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiendront séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

[redacted]

[redacted]

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE VINGT ET UN : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables conformément au droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

ARTICLE VINGT DEUX : REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE VINGT TROIS : CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont révocables à tous moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 545 de la loi du 24 juillet 1966.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation, ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant trois mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs gérant. S'il existe plusieurs gérants et dans les mêmes cas, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la société à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE VINGT QUATRE : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion de capital représentée.

[redacted]

ARTICLE VINGT-CINQ : DECISIONS COLLECTIVES - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou sa transformation en une forme de société comportant un engagement solidaire et indéfini des associés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE VINGT-SIX : CONTROLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé dans les conditions prévues par les articles 64, 65 et 66 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE VINGT-SEPT : EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES - COMMUNICATION DES CONVENTIONS

Chaque exercice social commence le 1er ~~mars~~ octubre d'une année et se termine le ~~28 février~~ 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit, exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes elle établit le rapport prévu à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin tout associé peut prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE VINGT HUIT - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice .

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit être effectué à nouveau en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tout fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer .

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement, constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toutes natures. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE VINGT NEUF - AVANCES EN COMPTE COURANT

BF

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait de ces sommes etc...sont arrêtées dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 devront être observées.

ARTICLE TRENTE-DEUX : DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE TRENTE-TROIS : LIQUIDATION

La liquidation, qu'elle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE TRENTE-QUATRE : TRANSFORMATIONS

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision des associés pris à l'unanimité.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE TRENTE-TROIS : FUSION - SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion – scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE TRENTE-QUATRE : CONTESTATIONS

[redacted] [redacted]

[redacted]

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au ~~28 février~~ 30 septembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les prendra à son compter par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

[redacted]

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

[redacted]

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

[redacted]
LE 18 février 2002

En quatre originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour éxécution des formalités requises.

Duplicata
Enregistré à [redacted] Nord
Le 21 FEV. 2002

[redacted]

[redacted]